PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL du 25 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice **: 28**

Date de convocation du Conseil Municipal le 18 juin 2024

Présents : Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Hélène LORME, Claude FLEURY, Hélyette SALAÜN, Magalie PIAT, Michel PIRES, Estelle MONTES, Thierry BLIN, Emilie BRICOUT, Éric SIGURE, Christine CABEZAS, Maël DIONG, Yann GRISON, Jean-Luc BERNARD, Jany POULIN, Léa DUMAS, Thierry GOMES, Benoît COQUAND et Éric PERENNES.

Absents excusés :
Franck VIGNAUD, ayant donné pouvoir à Claude FLEURY,
Michèle LUCAS, ayant donné pouvoir à Hélyette SALAÜN,
Philippe MAUGUIN, ayant donné pouvoir à Michel PIRES,
Nora BENACHOUR, ayant donné pouvoir à Thierry BLIN,
Aurore PRIEST, ayant donné pouvoir à Emilie BRICOUT,
Delphine GUY, ayant donné pouvoir à Yann GRISON,
Guillem LEROUX, ayant donné pouvoir à Benoît COQUAND,
Denis CHARRON, ayant donné pouvoir à Thierry GOMES,
Dimitri HERVELET.

Début de la séance **: 19h00** Fin de la séance **: 19h53** Secrétaire **: Maël DIONG**

ORDRE DU JOUR

1 – Désignation du (de la) secrétaire de séance

2 – Approbation du procès-verbal du 22 mai 2024

3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

4 – Délibérations du Conseil Municipal

5 – Informations

6 – Questions diverses

1 - Désignation du (de la) secrétaire de séance

2 - Approbation du procès-verbal du 22 mai 2024

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

FINANCES

DC.24.039 - Contrat de pose et dépose de voiles d'ombrage dans les écoles

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un contrat est passé avec la société ATELIERS LORIN, 788 rue Saint Fiacre, 45370 MAREAU AUX PRÉS, concernant un contrat de pose et dépose de voiles d'ombrage pour les écoles Victor HUGO et du Moulin pour un montant annuel de 1 185,00 € HT, soit 1 422,00 € TTC.

Le contrat est conclu à compter du 15 mai 2024 pour une durée de trois ans renouvelable tacitement une fois un an soit 4 ans au maximum.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.040 - Contrat d'entretien et maintenance d'un monte-charge à la restauration scolaire

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un contrat est passé avec la société TK ELEVATOR, 9 rue Jacques Charles, 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, concernant un contrat d'entretien et maintenance d'un monte-charge au service de la restauration scolaire pour un montant annuel de 880,00 € HT, soit 1 056,00 € TTC.

Le contrat est conclu à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.042a - Demande de subvention au titre du dispositif En Scène 2024-2025 auprès du Départemental du Loiret

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu le dispositif « En Scène » ;

DECIDE

Article 1er : Dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025 de la ville d'Ingré, deux spectacles font partie du catalogue de spectacles soutenus par le Département du Loiret dans le cadre du dispositif

« En Scène ». Pour les communes de 5 000 à 15 000 habitants, le dispositif prévoit une subvention de 40% de la dépense subventionnable, à savoir le montant du cachet artistique hors frais annexes. La subvention sera majorée de 25% si le spectacle prévoit une action de médiation.

Les deux projets concernés et éligibles au dispositif « En Scène » sont les spectacles « Luce et Lucien » (1 séance tout public sans médiation le mercredi 6 novembre 2024) et « Jogg Jogg » (1 séance tout public avec médiation le mercredi 19 mars 2025).

Article 2 : Le coût total prévisionnel des deux projets est de 3 221,08 € TTC, dont 1 300 € TTC pour le spectacle « Luce et Lucien » et 1 921,08 € TTC pour le spectacle « Jogg Jogg »

Cette décision regroupe deux demandes de subvention (une par spectacle) :
- pour le spectacle « Luce et Lucien », il est demandé une participation départementale de 520 €
- pour le spectacle « Jogg Jogg », il est demandé une participation départementale de 887,50 €

Le total des deux subventions s'élève à 1 407,50 €.

Les plans de financement prévisionnels sont les suivants :

SPECTACLE : Luce et Lucien	Montant TTC	%
DEPENSES :		
Dépense subventionnable :		
Prestation de services	1 300,00 €	100 %
Total dépenses :	1 300,00 €	100 %
RESSOURCES		
Billetterie	500,00 €	38 %
Autofinancement	280,00 €	22 %
Subvention dispositif « En Scène » (40% des dépenses subventionnables)	**520,00 €**	40 %
Total des ressources :	1 300,00 €	100 %

SPECTACLE : JOGG JOGG	Montant TTC	%
DEPENSES :		
Dépense subventionnable :		
Prestation de services	1 775 €	92 %
Autre dépense :	146,08 €	8 %
Déplacements		
Total dépenses :	1 921,08 €	100 %
RESSOURCES		
Billetterie	500,00 €	26 %
Autofinancement	533,58 €	28 %
Subvention dispositif « En Scène » (40% des dépenses subventionnables + 25% de majoration liée à la médiation)	**887,50 €**	46 %
Total des ressources :	1 921,08 €	100 %

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.043 - Attribution d'un marché public de travaux relatif à l'aménagement d'une cours « oasis » à l'école élémentaire du groupe scolaire du Moulin à Ingré - Lot 1 « VRD et aménagement »

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un marché est passé avec la société BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS – 1 Rue des Muids, 45140 INGRE, concernant l'aménagement d'une cours « oasis » à l'école élémentaire du groupe scolaire du Moulin à Ingré pour le lot 1 « VRD et aménagement » pour un montant estimé à 490 078,72 € HT soit 588 094,46 € TTC.

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la réception complète des travaux.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.044 - Attribution d'un marché public de travaux relatif à l'aménagement d'une cours « oasis » à l'école élémentaire du groupe scolaire du Moulin à Ingré - Lot 2 « préaux »

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un marché est passé avec la société TEXABRI – 714 Route du Barrage 38121 REVENTIS VAUGRIS, concernant l'aménagement d'une cours « oasis » à l'école élémentaire du groupe scolaire du Moulin à Ingré pour le lot n°2 « préaux » pour un montant estimé à 45 954,00 € HT soit 55 144,80 € TTC.

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la réception complète des travaux.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.045 - Attribution d'un marché public de travaux relatif à l'aménagement d'une cours « oasis » à l'école élémentaire du groupe scolaire du Moulin à Ingré - Lot 3 « plomberie »

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un marché est passé avec la société MOLLIERE – 93 route de Blois, 45740 LAILLY EN VAL, concernant l'aménagement d'une cours « oasis » à l'école élémentaire du groupe scolaire du Moulin à Ingré pour le lot n°3 « plomberie » pour un montant estimé à 13 525,93 € HT soit 16 231,12 € TTC.

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la réception complète des travaux.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.046 - Attribution d'un marché public de travaux relatif à l'aménagement d'une cours « oasis » à l'école élémentaire du groupe scolaire du Moulin à Ingré - Lot 4 « éclairage »

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un marché est passé avec la société INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE – 14 rue de la fonderie, PA Les Montées, 45100 ORLEANS, concernant l'aménagement d'une cours « oasis » à l'école élémentaire du groupe scolaire du Moulin à Ingré pour le lot n°4 « éclairage » pour un montant estimé à 4 513,00 € HT soit 5 415,60 € TTC.

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la réception complète des travaux.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.047 - Attribution d'un marché de fourniture et livraison de de produits d'entretien ménager et consommables pour les adhérents de la centrale d'achats APPROLYS CENTR'ACHATS

Claude FLEURY expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2014 N° DL 14.095 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS.

DECIDE

Article 1er : Le groupement d'intérêt public APPROLYS a cédé à la ville d'Ingré l'accord-cadre relatif à la fourniture et la livraison de produits d'entretien ménager et consommables pour les adhérents de la centrale d'achat APPROLYS CENTR'ACHATS.

La Ville d'Ingré a adhéré à 3 lots, chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à :

1	Art de la table	ADIS
2	Produits et matériels d'entretien	ADIS
3	Essuyage	VENDOME DIFFUSION

Pour les lots 1 et 2, les marchés débutent à compter du 17 mai 2024 pour une durée de un an. Le nombre de période de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 4 ans, soit jusqu'au 16 mai 2028. Pour le lot 3, le marché débute à compter du 27 mai 2024 pour une durée de un an. Le nombre de période de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 4 ans, soit jusqu'au 27 mai 2028.

Les prix du marché sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau de prix du marché ainsi que de remise sur les catalogues fournisseurs.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.048 - Demande de subvention au titre du Contrat de Plan Etat-Région 2021 - 2027

Claude FLEURY expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu le Contrat de Plan Etat-Région signé pour la période 2021-2027,

DECIDE

Article 1er : La ville d'Ingré a décidé de procéder à l'acquisition du bâtiment accueillant le Centre Municipal de Santé et procéder à des aménagements et mise en accessibilité. Ce projet s'inscrit dans la volonté de pouvoir disposer d'un lieu médical, situé en plein centre de la commune et accessible en transports en communs.

Le projet de santé de la ville d'Ingré a reçu l'agrément de l'Agence Régionale de Santé en 2023. Il a notamment été élaboré pour répondre à des objectifs principaux que sont l'accessibilité aux soins, l'attractivité médicale de la collectivité, le sens du regroupement pluriprofessionnel, la mise en œuvre opérationnelle par le travail en équipe, la garantie d'accès aux soins de proximité.

L'acquisition du bâtiment a été réalisée en 2023 pour un montant de 707 877,20 €.
Les études et travaux d'aménagement et d'accessibilité sont estimés à 462 122,80 € (HT).
Le mobilier est estimé à 30 000 € (HT).
La location des bâtiments modulaires pendant la réalisation des travaux est de 200 000 € (TTC).

Ce projet est éligible au Contrat Plan Etat-Région.

Article 2 : Le coût prévisionnel du projet est de 1 400 000 €.
La demande de subvention porte sur un montant de 165 000 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant H.T.	%
DEPENSES :		
Acquisition du bâtiment	707 877,20 €	
Etudes, Travaux d'aménagement et accessibilité	462 122.80 €	100 %
Mobilier	30 000,00 €	
Location de bâtiments provisoires (TTC)	200 000,00 €	
Total dépenses :	1 400 000,00 €	
RESSOURCES :		
DEPARTEMENT DU LOIRET (accès aux soins)	120 000,00 €	8.6%
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE (CRST)	363 000,00 €	25.9%
ETAT – ARS	165 000,00 €	11.8%
Autofinancement :	752 000,00 €	53.7%
Total des ressources :	1 400 000,00 €	100 %

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.049 - Contrat de prestation de maintenance et fourniture de matériels de sécurité incendie pour la Ville d'Ingré

Claude FLEURY expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un contrat est passé avec la société EUROFEU, 55 avenue Marceau, 75116 PARIS, concernant la réalisation de prestation de maintenance et la fourniture de matériels de sécurité incendie pour les services de la Ville d'Ingré. La prestation est évaluée à un montant annuel de : 10 000,00 € HT, soit 12 000,00 € TTC.

Le contrat est conclu à compter du 02 mai 2024 pour une durée de trois ans.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.050 - Contrat de prestation d'entretien et de maintenance du génie climatique pour la ville d'Ingré

Claude FLEURY expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un contrat est passé avec la société MOLLIERE MAINTENANCE, 8 RUE Gustave Eiffel, 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, concernant la réalisation de prestation d'entretien et de maintenance de type P2 du génie climatique de la Ville d'Ingré. La prestation est évaluée à un montant annuel de : 20 572,00 € HT, soit 24 686,40 € TTC.
Le contrat est conclu à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de un an.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.051 - Contrat de prestation de réalisation de de conseil en hygiène et sécurité alimentaire pour le service de la restauration scolaire

Arnaud JEAN expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1er : Un contrat est passé avec la société HYSEQUA, 5 allée de la manufacture, 33140 VILLENAVE D'ORNON, concernant la réalisation de prestation de conseil en hygiène et sécurité alimentaire pour le service de la restauration scolaire. La prestation comprend deux passage annuel pour un montant annuel de : 1862,00 € HT, soit 2 234,40 € TTC.

Le contrat est conclu à compter du 1er mai 2024 pour une durée de un an renouvelable tacitement deux fois un an soit trois ans au maximum.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DC.24.041 - Octroi d'une concession dans l'Espace cinéraire d'Ingré à Madame M.S.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.23.024 du conseil municipal en date du 28 mars 2023 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame M.S. tendant à obtenir une concession dans l'Espace cinéraire.

DÉCIDE

Article 1er : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 années, de 1,00 m² superficiels, Cavurne 139, enregistrée sous le n° 2024-12, à compter du 17 mai 2024.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 557,74 € (cinq cent cinquante-sept euros et soixante-quatorze centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 17 mai 2024.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame M.S.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.052 - Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal d'Ingré à Monsieur R.P.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.23.024 du conseil municipal en date du 28 mars 2023 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur R.P. tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1er : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 50 ans, de 2,00 m² superficiels, située Rang Q1 - Emplacement n° 1557, enregistrée sous le n° 2024-13, à compter du 11 juin 2024.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :
- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 405,62 € (quatre cent cinq euros et soixante-deux centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 11 juin 2024.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :
- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Monsieur R.P.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

4 – Délibérations du Conseil Municipal

FINANCES

DL.24.072 – Validation du projet d'aménagement du Centre Municipal de Santé

Hélyette SALAÜN expose :

La présente délibération a pour objet de permettre au Conseil Municipal de valider le projet d'aménagement du Centre Municipal de Santé, comprenant d'une part l'acquisition du bâtiment et d'autre part, les frais relatifs à l'aménagement de celui-ci.

Dans le cadre de dépôt de dossiers de subventions auprès de différents partenaires (Etat, Région, Département ou autres), une décision sera prise et le plan de financement pourra être actualisé en fonction de l'état d'avancement du projet.

Article 1er : La ville d'Ingré a décidé de procéder à l'acquisition du bâtiment accueillant le Centre Municipal de Santé et procéder à des aménagements et mise en accessibilité. Ce projet s'inscrit dans la volonté de pouvoir disposer d'un lieu médical, situé en plein centre de la commune et accessible en transports en communs.

Le projet de santé de la ville d'Ingré a reçu l'agrément de l'Agence Régionale de Santé en 2023. Il a notamment été élaboré pour répondre à des objectifs principaux que sont l'accessibilité aux soins, l'attractivité médicale de la collectivité, le sens du regroupement pluriprofessionnel, la mise en œuvre opérationnelle par le travail en équipe, la garantie d'accès aux soins de proximité.

L'acquisition du bâtiment a été réalisée en 2023 pour un montant de 707 877,20 €.
Les études et travaux d'aménagement et d'accessibilité sont estimés à 462 122,80 € (HT).
Le mobilier est estimé à 30 000 € (HT).
La location des bâtiments modulaires pendant la réalisation des travaux est de 200 000 € (TTC).

Article 2 : Le coût prévisionnel du projet est de 1 400 000 €.

Le projet est éligible à différentes subventions dont le Contrat de Plan Etat-Région, le Contrat Régional de Solidarités Territoriales, l'appel à projet relatif au dispositif d'accès aux soins porté par le Département du Loiret. Cette liste est non exhaustive.

Selon les éléments connus à la date de la délibération, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant H.T.	%
DEPENSES :		
Acquisition du bâtiment	707 877,20 €	
Etudes, Travaux d'aménagement et accessibilité	462 122.80 €	100 %
Mobilier	30 000,00 €	
Location de bâtiments provisoires (TTC)	200 000,00 €	
Total dépenses :	1 400 000,00 €	
RESSOURCES :		
DEPARTEMENT DU LOIRET (accès aux soins)	120 000,00 €	8.6%
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE (CRST)	363 000,00 €	25.9%
ETAT – ARS	165 000,00 €	11.8%
Autofinancement :	752 000,00 €	53.7%
Total des ressources :	1 400 000,00 €	100 %

Après présentation en Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'adopter le projet d'acquisition et aménagement du Centre Municipal de Santé pour un montant de 1 400 000 € HT (sauf, la location de bâtiments modulaires pour 200 000 € qui est exprimée toutes taxes comprises, étant une dépense de fonctionnement).
- D'adopter le plan de financement ci-dessus ;
- De charger Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.24.073 – Marché de conception, réalisation et installation d'une œuvre d'art au titre du 1% artistique dans le cadre de la construction d'une médiathèque-ludothèque à Ingré au marché de maitrise d'œuvre pour la construction d'un pôle culturel

Christian DUMAS expose :

Contexte :

Dans le cadre des travaux de construction d'une médiathèque-ludothèque à Ingré, une procédure d'achat d'une œuvre artistique a été lancée. Cet achat répond à l'obligation du « 1% artistique » conformément au décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié par le décret 2005-90 et du 4 février 2005, relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques.

Le montant de la construction de la médiathèque-ludothèque a été validé lors de la phase APD (avant-projet définitif) à 3 498 253,20 € TTC. En conséquence, le montant attribué à l'achat de l'œuvre d'art est de 29 152,11 € TTC.
Ce montant prend en compte toutes les dépenses liées à cet achat : les frais de publication du marché, la conception de l'œuvre, la livraison, l'installation, les études nécessaires à sa réalisation et à son implantation, la mise en service éventuellement, la signalétique, les prestations intellectuelles complémentaires éventuellement nécessaires à sa réalisation (contrôles obligatoires, études, assistance et ingénierie, coordination…), la rémunération de l'artiste, les indemnités des membres du comité artistique.

Procédure :
La consultation passée en procédure adaptée a été publiée. Un comité artistique a été créé avec pour mission notamment d'élaborer le programme artistique de la Ville, préciser les enjeux et attentes du projet, et de choisir l'œuvre et l'artiste retenu.

Ce choix sera réalisé en deux temps :

- Un premier jury se réunira pour étudier les candidatures et propositions reçues. A l'issue de ce jury, trois artistes seront auditionnés afin d'approfondir l'étude de leurs œuvre et de questionner ces artistes,
- Un second jury se réunira pour analyser et noter les 3 propositions ci-avant et ainsi proposer et valider l'offre artistique retenue.

Ainsi, lors de ces jurys, seront présents notamment, l'architecte représentant le groupement de cabinet d'architecte en charge des travaux de la médiathèque – ludothèque dont il est le maitre d'œuvre, une personnalité qualifiée dans le domaine des arts plastiques et trois artistes présentant leurs œuvres.
Une prime sera allouée aux candidats non retenus dans le cadre du second jury ainsi qu'aux professionnels membres du comité artistique participant aux deux jurys.

Après présentation en Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De fixer à 1 000 euros TTC l'indemnité pour les deux candidats dont l'offre n'aura pas été retenue.
- De fixer à 250 euros TTC la vacation journalière pour l'architecte et la personnalité qualifiée dans le monde des arts.

DL.24.074 - Subvention exceptionnelle Association MVCG, 80 ans de la Libération

Arnaud JEAN expose :

Dans le cadre du programme d'événements et festivités « 80 ans de la Libération », l'association ingréenne MVCG Orléanais sollicite auprès de la Ville d'Ingré une subvention exceptionnelle à hauteur de 3 000€, pour assurer l'organisation de l'événement « Libération du Loiret par les troupes de la 3ème Armée américaine » du 14 au 17 août 2024 : reconstitution d'un camp américain sur la plaine de Bel Air avec exposition de véhicules et de matériel d'époque et clôture festive le 17 août au soir.

Après présentation en commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à attribuer cette subvention exceptionnelle.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.24.075 - Tarification des classes transplantées et mini camps à compter du 1er septembre 2024 – Annule et remplace les tarifs mentionnés dans la délibération DL.24.056 concernant les classes découvertes

Arnaud JEAN expose :

Dans une volonté de favoriser l'équité entre toutes les familles bénéficiaires et pour entrer dans une démarche de simplification pour les familles mais également pour les services, il est proposé de revoir l'approche de tarification pour les prestations municipales pour les classes de découverte et les mini camps organisés par les services Jeunesse et Education.

Via une application, les services de la ville recueilleront directement le quotient CAF de janvier qui sera le quotient de référence pour l'année en cours. Pour chaque type de prestation, il est proposé de voter un taux d'effort. Ce taux d'effort ainsi ramené au quotient CAF sera valorisé en euros permettant ainsi de définir le tarif individuel.

Classes de découverte

Pour les classes de découverte, le taux d'effort sera de 5% du quotient CAF. La participation des familles est encadrée entre 20 et 80 % du coût du séjour.

❖ Exemple n°1 : bénéficiaire dont le tarif entre dans le cadre de participation des familles
Quotient CAF de 800 et application d'un taux d'effort de 5% : 40 €. Pour un prix de séjour de 200€, la participation des familles doit être comprise entre 20% (=40€) et 80 % (=160€). En l'espèce, il n'y aura pas d'ajustement de la participation.

❖ Exemple n°2 : bénéficiaire dont le tarif n'entre pas dans le cadre de participation des familles
Quotient CAF de 300 et application d'un taux d'effort de 5% : 15 €. Pour un prix de séjour de 200€, la participation de la famille étant initialement inférieure 20% (en l'espèce 8%), il conviendra d'appliquer un tarif plancher de 20% du coût du séjour, soit 40 €.

Mini camps

Pour les mini camps, le taux d'effort sera de 6,5% du quotient CAF. La participation des familles est encadrée entre 20 et 80 % du coût du séjour. Pour les familles extérieures, une majoration de quatre fois le prix de la journée de la famille sera appliquée.

❖ Exemple n°1 : bénéficiaire dont le tarif entre dans le cadre de participation des familles
Quotient CAF de 800 et application d'un taux d'effort de 6,5 % : 52 €. Pour un prix de séjour de 200€, la participation des familles doit être comprise entre 20% (=40€) et 80 % (=160€). En l'espèce, il n'y aura pas d'ajustement de la participation.

❖ Exemple n°2 : bénéficiaire dont le tarif n'entre pas dans le cadre de participation des familles
Quotient CAF de 300 et application d'un taux d'effort de 6,5% : 19,50 €. Pour un prix de séjour de 200€, la participation de la famille étant initialement inférieure 20% (en l'espèce 10%), il conviendra d'appliquer un tarif plancher de 20% du coût du séjour, soit 40 €.

Après présentation en Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la modification de la tarification.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

RESSOURCES HUMAINES

DL.24.076 - Créations de postes au 1er juillet 2024 - Moyens Généraux

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le Comité Social Territorial du 11 juin 2024,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des postes pour permettre des avancements de grade.
En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Considérant la réorganisation du service et la création d'un service « contrôle de gestion » au sein du service des Moyens Généraux, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer les postes suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Grade	Quotité du poste %	Poste / missions
Administrative	Attaché	A	Attaché Principal	100%	Responsable Contrôle de Gestion
Administrative	Attaché	A	Attaché	100%	Responsable de service et coordination du centre municipal de santé

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois et grade référencés dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel recruté en contrat à durée déterminée pour une durée maximale d'un an au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, le niveau de rémunération sera déterminé en fonction de l'expérience professionnelle et basé sur la grille indiciaire du grade correspondant. L'emploi sera accessible selon les conditions de qualifications définies par les statuts.

Après avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2024 et présentation à la Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de créer le poste ci-dessus énoncé à compter du 1er juillet 2024 et de modifier le tableau des postes à la même date,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er juillet 2024

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.24.077 - Suppression de postes au 1er juillet 2024 - Direction Aménagement du Territoire - Patrimoine et Développement Durable

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu la délibération DL.24.021 du 26 mars 2024 portant création de postes au 1er avril 2024 - Direction Aménagement du Territoire - Patrimoine et Développement Durable,
Vu la délibération DL.23.099 du 14 novembre 2023 portant création de postes au 1er décembre 2023 - Direction Aménagement du Territoire - Patrimoine et Développement Durable
Vu le Comité Social Territorial du 11 juin 2024,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des postes pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Lors de la procédure de recrutement du Coordonnateur Espaces publics et Energies, afin d'avoir le plus de candidats possibles, le poste avait été créé sur plusieurs grades de la filière administrative et technique.

Ce recrutement est finalisé et il convient, afin de répondre aux besoins de la Direction Aménagement du Territoire - Patrimoine et Développement Durable de supprimer les postes qui n'ont plus lieu d'être.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de supprimer les postes suivants à compter du 1er juillet 2024 :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Grade	Quotité du poste %	Poste / missions
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal de 1ère classe	100,00	Coordonnateur Espaces publics et Energies
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal de 2ème classe	100,00	Coordonnateur Espaces publics et Energies
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	100,00	Coordonnateur Espaces publics et Energies
Technique	Technicien	B	Technicien principal de 1ère classe	100,00	Coordonnateur Espaces publics et Energies
Technique	Technicien	B	Technicien principal de 2ème classe	100,00	Adjoint au DST
Technique	Technicien	B	Technicien principal de 2ème classe	100,00	Coordonnateur Espaces publics et Energies
Technique	Technicien	B	Technicien	100,00	Coordonnateur Espaces publics et Energies

Après avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2024 et présentation à la Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de supprimer les postes ci-dessus énoncés à compter du 1er juillet 2024 et de modifier le tableau des postes à la même date,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er juillet 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.24.078 - Suppression de postes au 1er juillet 2024 - Divers services

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu la délibération DL.23.393 du 14 novembre 2023 portant créations de postes au 1er décembre 2023,
Vu la délibération DL. 23.095 du 14 novembre 2023 portant créations de postes au 1er décembre 2023 -Service Aménagement et Développement du Territoire,
Vu la délibération DL.23.098 - RH - Création de postes au 1er décembre 2023 - Service Démocratie Locale et ville numérique - Archives
Vu la délibération DL. 23.104 du 14 novembre 2023 portant création de postes au 1er décembre 2023 - Service Jeunesse,
Vu la délibération DL.23.107 du 14 novembre 2023 portant création de postes au 1er décembre 2023 - Service Petite Enfance,
Vu le Comité Social Territorial du 11 juin 2024,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des postes pour permettre des avancements de grade.
En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Suite aux différents mouvements de personnel intervenus au cours des derniers mois ou des réorganisations de service, il convient de supprimer les postes qui n'ont plus lieu d'être.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de supprimer les postes suivants à compter du 1er juillet 2024 :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Grade	Quotité du poste %	Service	Poste / missions
Administrative	Attaché	A	Attaché principal	100 %	Moyens Généraux	responsable de service
Administrative	Attaché	A	Attaché	100 %	Direction Générale	chargé de mission et coordination CMS
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 2ème classe	100 %	Ecole municipale de musique	Responsable de service
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100 %	Police municipale	Assistant administratif / agent d'accueil
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100 %	Aménagement et développement du territoire	Assistant administratif / agent d'accueil
Technique	Adjoint Technique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	100%	Entretien	Agent d'entretien
Animation	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	100 %	Jeunesse	Responsable de structure
Animation	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	9.29 % (3h15 hebdomadaires)	Petite Enfance	Agent d'animation
Animation	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation	100%	Jeunesse	Responsable de structure Jeunesse
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Assistant de conservation principal de 2ème classe	100 %	Bibliothèque	Responsable de service
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Assistant de conservation	100 %	Démocratie locale et ville numérique / Archives	Archiviste
Police	Agent de police municipale	C	Brigadier Chef principal	100%	Police Municipale	Responsable de service

Après avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2024 et présentation à la Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de supprimer les postes ci-dessus énoncés à compter du 1er juillet 2024 et de modifier le tableau des postes à la même date,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er juillet 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.24.079 – Création d'un poste d'attaché au 1er aout 2024 - Aménagement et développement du territoire

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le Comité Social Territorial du 11 juin 2024,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des postes pour permettre des avancements de grade.
En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Afin d'assurer le fonctionnement du service ADT et répondre aux besoins du service, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer un poste d'attaché territorial à temps complet.

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Grade	Quotité du poste %	Poste / missions
Administrative	Attaché	A	Attaché	100%	Responsable de service

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois et grade référencés dans le tableau ci-dessus ou aux agents contractuels recrutés en contrat à durée déterminée pour une durée maximale d'un an au vu de l'application l'article L352-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel recruté en contrat à durée déterminée pour une durée maximale d'un an au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, le niveau de rémunération sera déterminé en fonction de l'expérience professionnelle et basé sur la grille indiciaire du grade correspondant. L'emploi sera accessible selon les conditions de qualifications définies par les statuts.

Après avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2024 et présentation à la Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de créer le poste ci-dessus énoncé à compter du 1er août 2024 et de modifier le tableau des postes à la même date,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er août 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.24.080 – Création d'un poste de rédacteur principal 2ème classe au 1er aout 2024 - Aménagement et développement du territoire

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le Comité Social Territorial du 11 juin 2024,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des postes pour permettre des avancements de grade.
En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Afin d'assurer le fonctionnement du service ADT et répondre aux besoins du service, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet.

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Grade	Quotité du poste %	Poste / missions
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal de 2ème classe	100%	Responsable de service

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois et grade référencés dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou si la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire du grade correspondant et déterminé en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour les exercer, de la qualification détenue par l'agent (niveau de diplômes/certifications) et en fonction de l'expérience professionnelle. L'emploi sera accessible selon les conditions de qualifications définies par les statuts.

En raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du Code Général de la Fonction Publique.

Après avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2024 et présentation à la Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de créer le poste ci-dessus énoncé à compter du 1er aout 2024 et de modifier le tableau des postes à la même date,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er août 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.24.081 - Création de poste au 1er août 2024 - Petite enfance

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le Comité Social Territorial du 11 juin 2024,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des postes pour permettre des avancements de grade.
En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Considérant la création d'une nouvelle structure modifiant l'accueil des enfants au sien du service petite enfance, il convient de créer un poste d'agent social pour répondre aux besoins de cette nouvelle organisation.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer le poste suivant :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Grade	Quotité du poste %	Poste / missions
Social	Agent social	C	Agent social	100%	Agent d'accompagnement à la petite enfance

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois et grade référencés dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel recruté en contrat à durée déterminée pour une durée maximale d'un an au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, le niveau de rémunération sera déterminé en fonction de l'expérience professionnelle et basé sur la grille indiciaire du grade correspondant. L'emploi sera accessible selon les conditions de qualifications définies par les statuts.

Après avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2024 et présentation à la Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de créer le poste ci-dessus énoncé à compter du 1er août 2024 et de modifier le tableau des postes à la même date,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er août 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.24.082 – Création d'un poste d'adjoint d'animation au 1er septembre 2024 - Education

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le Comité Social Territorial du 11 juin 2024,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des postes pour permettre des avancements de grade.
En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Afin de tenir compte de l'évolution des effectifs dans les groupes scolaires de la Ville d'Ingré, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet.

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Grade	Quotité du poste %	Poste / missions
Animation	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation	100%	ATSEM

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois et grade référencés dans le tableau ci-dessus ou aux agents contractuels recrutés en contrat à durée déterminée pour une durée maximale d'un an au vu de l'application l'article L352-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel recruté en contrat à durée déterminée pour une durée maximale d'un an au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, le niveau de rémunération sera déterminé en fonction de l'expérience professionnelle et basé sur la grille indiciaire du grade correspondant. L'emploi sera accessible selon les conditions de qualifications définies par les statuts.

Après avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2024 et présentation à la Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de créer le poste ci-dessus énoncé à compter du 1er septembre 2024 et de modifier le tableau des postes à la même date,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er septembre 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.24.083 – Création de postes à temps non complet à compter du 1er septembre 2024 - Ecole municipale de musique

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le Comité Social Territorial du 11 juin 2024,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des postes pour permettre des avancements de grade.
En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Afin de tenir compte de l'évolution de l'activité de l'école municipale de musique, il convient de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer les postes :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Grade	Quotité du poste %	Poste / missions
culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	45% (9 hebdomadaires)	professeur de musique
culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	12.50% (2h30 hebdomadaires)	professeur de musique

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois et grade référencés dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou si la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire du grade correspondant et déterminé en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour les exercer, de la qualification détenue par l'agent (niveau de diplômes/certifications) et en fonction de l'expérience professionnelle. L'emploi sera accessible selon les conditions de qualifications définies par les statuts.

En raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du Code Général de la Fonction Publique.

Après avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2024 et présentation à la Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de créer les postes ci-dessus énoncés à compter du 1er septembre 2024 et de modifier le tableau des postes à la même date,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er septembre 2024

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.24.084 – Suppression de postes au 1er septembre 2024 - Divers services

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le Comité Social Territorial du 11 juin 2024,
Vu la délibération DL.23.393 du 14 novembre 2023 portant créations de postes au 1er décembre 2023,
Vu la délibération DL.23.100 du 14 novembre 2023 portant créations de postes au 1er décembre 2023 –Ecole municipale de musique,
Vu la délibération DL.23.104 du 14 novembre 2023 portant création de postes au 1er décembre 2023 - Service Jeunesse,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des postes pour permettre des avancements de grade.
En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Suite aux différents mouvements de personnel intervenus au cours des derniers mois, aux évolutions des effectifs dans les différentes structures et la réorganisation des missions, il convient de supprimer les postes qui n'ont plus lieu d'être. Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de supprimer les postes suivants à compter du 1er septembre 2024 :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Grade	Quotité du poste %	Service	Poste / missions
Administratif	Rédacteur	B	Rédacteur	100 %	Aménagement et Développement du Territoire	Responsable de service
Technique	Adjoint Technique	C	Adjoint Technique	100 %	Bâtiments	Agent du bâtiment
Animation	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	100 %	Jeunesse	Animateur
Animation	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	100 %	Jeunesse	Animateur
Animation	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	80 % (28h hebdomadaires)	Jeunesse	Animateur
Animation	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	20 % (7h hebdomadaires)	Jeunesse	Animateur

Animation	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	17.86 % (6h15 hebdomadaires)	Jeunesse	Animateur
Animation	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	17.86 % (6h15 hebdomadaires)	Jeunesse	Animateur
Animation	Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	17.86 % (6h15 hebdomadaires)	Jeunesse	Animateur
Social	ATSEM	C	ATSEM principal de 2ème classe	100%	Education	ATSEM
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	30% (6h hebdomadaires)	Ecole municipale de musique	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	50 % (10h hebdomadaires)	Ecole municipale de musique	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	50 % (10h hebdomadaires)	Ecole municipale de musique	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	30 % (6h hebdomadaires)	Ecole municipale de musique	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	22.50 % (4h30 hebdomadaires)	Ecole municipale de musique	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	20 % (4h hebdomadaires)	Ecole municipale de musique	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	11.25 % (2h15 hebdomadaires)	Ecole municipale de musique	Professeur de musique
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	10 % (2h hebdomadaires)	Ecole municipale de musique	Professeur de musique

Après avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2024 et présentation à la Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de supprimer les postes ci-dessus énoncés à compter du 1er septembre 2024 et de modifier le tableau des postes à la même date,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er septembre 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.24.085 - Créations de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité (article L 332-23 1°du Code de la Fonction Publique) – année scolaire 2024-2025 - Divers services

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1°- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois,
2° - Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

Considérant que les besoins recensés au sein des services nécessitent la création de postes non permanents suivant, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L 332-23 1°du Code de la Fonction Publique :

Services concernés	Emplois	Missions	Taux d'emploi	Périodes	Référence contrat
Jeunesse	2 adjoints d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 89.29% 31h15 hebdomadaires	1er septembre 2024 au 31 août 2025	L 332-23 1°
Jeunesse	2 adjoints d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 77.86% 27h15 hebdomadaires	1er septembre 2024 au 31 août 2025	L 332-23 1°
Jeunesse	2 adjoints d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 55% 19h15 hebdomadaires	1er septembre 2024 au 31 août 2025	L 332-23 1°
Jeunesse	2 adjoints d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 51.43% 18h hebdomadaires	1er septembre 2024 au 31 août 2025	L 332-23 1°
Jeunesse	2 adjoints d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 28.57% 10h hebdomadaires	1er septembre 2024 au 31 août 2025	L 332-23 1°
Jeunesse	2 adjoints d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 22.86% 8h hebdomadaires	1er septembre 2024 au 31 août 2025	L 332-23 1°
Jeunesse	2 adjoints d'animation	Encadrement et animation	Temps non complet 14.46% 5h06 hebdomadaires	1er septembre 2024 au 31 août 2025	L 332-23 1°
Entretien	1 adjoint technique	Entretien des locaux	Temps non complet 71.43% 25h hebdomadaires	1er septembre 2024 au 31 août 2025	L 332-23 1°
Entretien	1 adjoint technique	Entretien des locaux	Temps non complet 57.14% 20h hebdomadaires	1er septembre 2024 au 31 août 2025	L 332-23 1°
DATPDD	1 adjoint technique	Agent polyvalent	Temps complet	1er septembre 2024 au 31 août 2025	L 332-23 1°
Direction Générale – Secteur Services à la population	1 adjoint administratif	Secrétariat	Temps complet	1er septembre 2024 au 31 août 2025	L 332-23 1°
Direction Générale – Secteur Services à la population	1 adjoint administratif	Secrétariat	Temps non complet 50% 17h30 hebdomadaires	1er septembre 2024 au 31 août 2025	L 332-23 1°
Direction générale – services supports	1 adjoint administratif	Secrétariat	Temps complet	1er septembre 2024 au 31 août 2025	L 332-23 1°
Culture	1 adjoint administratif	Secrétariat – Accueil	Temps complet	1er septembre 2024 au 31 août 2025	L 332-23 1°
Bibliothèque	1 adjoint du patrimoine	Agent de bibliothèque	Temps complet	1er septembre 2024 au 31 août 2025	L 332-23 1°
Restauration	2 adjoints techniques	Agent polyvalent	Temps complet	1er septembre 2024 au 31 août 2025	L 332-23 1°

Après avis du comité social territorial du 11 juin 2024 et après présentation à la Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- de créer les postes ci-dessus énoncés pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er septembre 2024

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.24.086 - Créations de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité (article L 332-23 1°du Code de la Fonction Publique) – Année 2025 - Service des Espaces Verts

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1°- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois,
2° - Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

Considérant que les besoins recensés au sein du service des Espaces Verts nécessitent la création de postes non permanents suivant, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L 332-23 1°du Code de la Fonction Publique :

Services concernés	Emplois	Missions	Taux d'emploi	Périodes	Référence contrat
Espaces verts	2 adjoints techniques	Jardinier	Temps complet	1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	L 332-23 1°

Après avis du comité social territorial du 11 juin 2024 et après présentation à la Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- de créer les postes ci-dessus énoncés pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er janvier 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.24.087 – Créations de postes non permanents pour accroissement saisonnier d'activité (article L 332-23 2°du Code de la Fonction Publique) – année scolaire 2024-2025 - Service Jeunesse

Christian DUMAS expose :

Le Maire informe qu'aux termes de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1°- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois,
2° - Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

Considérant que les besoins recensés au sein du service Jeunesse nécessitent la création de postes non permanents suivant, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein du centre de loisirs sans hébergement, en application de l'article L 332-23 2°du Code de la Fonction Publique :

Services concernés	Emplois	Missions	Taux d'emploi	Périodes	Référence contrat
Jeunesse	15 animateurs ALSH	Encadrement et animation – Accueil de loisirs sans hébergement	Temps complet	Petites vacances scolaires	L 332-23 2°
Jeunesse	30 animateurs ALSH	Encadrement et animation – Accueil de loisirs sans hébergement	Temps complet	Vacances Eté	L 332-23 2°

Après avis du comité social territorial du 11 juin 2024 et après présentation à la Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- de créer les postes ci-dessus énoncés pour la période du scolaire 2024-2025,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er septembre 2024

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.24.088 - Modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la collectivité à compter du 1er juillet 2024

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,
Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, notamment pour les fonctions itinérantes,
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2024,

I – CHAMP D'APPLICATION

Principe

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service ou dans le cadre d'examens médicaux, contrôle, ou expertises effectués à la demande de l'employeur. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions règlementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des différents frais occasionnés lors d'un déplacement est effectué à l'issue de ce dernier ou mensuellement, à terme échu.

Un ordre de mission établi par l'employeur ainsi qu'un état de frais complété par l'agent et accompagnés des justificatifs de paiement (factures, tickets…) sont nécessaires au versement des remboursements.

La notion de résidence administrative désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté. Dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement temporaire, la réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». **Considérant l'étendue du territoire métropolitain, il est proposé de retenir une définition plus étroite. Ainsi constitue une commune, le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail principal de l'agent.**

Bénéficiaires :

- Agents titulaires ou stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Agents contractuels de droit public,
- Collaborateur de cabinet
- Agents sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis…)
- Agents temporaires : artistes et professionnels du spectacle intervenant ponctuellement pour la collectivité, agents exerçant une activité accessoire pour le compte de la collectivité.

II – MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR TYPOLOGIE DE FRAIS

1 - Prise en charge des frais de déplacements liés à des missions temporaires ou examens médicaux, contrôles ou expertises effectués à la demande de l'employeur,

- **Utilisation du véhicule personnel à moteur :**

  L'agent qui est amené à utiliser son véhicule personnel (tout véhicule terrestre à moteur) pour les besoins du service bénéficie d'une indemnisation des frais engagés. **Ces déplacements peuvent être indemnisés sous réserve d'être effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent**. Par ailleurs, l'agent ne peut prétendre ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

  Le remboursement des frais s'effectue via le versement d'une indemnité kilométrique calculée en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus (ces différents taux sont fixés par arrêté). Le paiement est effectué sur la base du trajet le plus court et en fonction du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année.

  Des frais annexes peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives : frais de péage d'autoroute, frais de stationnement du véhicule (parking).

- **Utilisation des transports en commun (train, bus, métro, avion…) :**

  Lorsque l'agent se déplace, **pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale, les frais de transport en commun sont pris en charge, sur présentation de justificatifs.** Le choix entre ces derniers s'effectue en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

- **Utilisation d'un autre moyen de transport (taxi, véhicule de location) :**

  L'agent qui utilise un taxi ou un véhicule de location peut être remboursé des frais occasionnés sur présentation des justificatifs sous réserve de l'autorisation préalable de son employeur et seulement quand l'intérêt du service le justifie.

2 - Prise en charge des frais de nourriture et de logement

- **Les Frais d'hébergement :**

  L'indemnité d'hébergement est un forfait (chambre et petit déjeuner) dont le montant est fixé par arrêté. Le paiement de ce forfait se fait sur présentation des justificatifs. L'indemnité de nuitée sera allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h.

- **Les frais de repas :**

  Le remboursement sera au réel des frais engagés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, **dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire et sur présentation des justificatifs de paiement.**

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

- **Taux des indemnités de mission – Plafond :**

	France métropolitaine		
	Taux de base	**Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris**	**Commune de Paris**
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

3 - Prise en charge des différents frais liés à des actions de formation

- **Indemnisation des frais lors de formation :**

  L'agent, appelé à suivre une action de formation ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, …), en accord avec l'autorité territoriale, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque l'action est en relation avec les fonctions exercées.

  Les formations de préparation aux concours ou examens professionnels ainsi que les formations personnelles des agents **sont exclues**.

  La prise en charge de ces frais de déplacement intervient dans l'hypothèse où l'organisme organisateur de la formation ne prévoit aucune indemnisation ou pour la fraction qui n'est pas indemnisée. Ainsi, lorsque la prise en charge des frais kilométriques, de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la collectivité pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

  Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

- **Indemnisation des frais pour la participation aux concours et examens professionnels :**

  L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. **Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile,** il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours.
  Dans l'hypothèse où les épreuves d'admissibilité et d'admission se déroulent sur deux années différentes, la prise en charge des frais de transport constituera une opération rattachée à l'exercice de la première épreuve.

4 - Prise en charge des frais de transport en commun

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. A ce titre ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

Toutefois, conformément aux décrets n°2010-676 et n°2010-677 du 21 juin 2010, les agents peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence et leur lieu de travail comme suit :

Objet de la prise en charge partielle : (non cumul si la prise en charge couvre le même trajet)

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités, les cartes d'abonnement annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivré par la RATP, la SNCF ou les entreprises de transports publics
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Montant de la prise en charge :

- **75 %** du prix de l'abonnement, sur la base du tarif le plus économique permettant d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre la résidence la plus proche et le lieu de travail
- **limite** : cette prise en charge est limitée à **99 € par mois**. Ce plafond suivra l'évolution de la réglementation *(la limite mensuelle est réévaluée en fonction de l'évolution du tarif du titre pass navigo de la RATP).*

Modalités de versement :

Mensuellement, à terme échu, sur présentation du ou des justificatifs de transport, nominatifs et conformes à leurs règles de validité. Cette prise en charge de frais de transport en commun est cumulable avec le forfait mobilité durable.

Suspension du versement :

La prise en charge est suspendue pendant certains congés (congés de maladie, congé de longue maladie ou longue durée, congé de grave maladie, maternité ou adoption, congé de paternité, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, congé de solidarité familiale, congés pris au titre du compte épargne temps ou congés bonifiés). La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois où débute le congé. En cas de reprise en cours de mois, la prise en charge est effectuée pour le mois entier.

Situation des agents à temps partiel ou à temps incomplet :

- Si le temps de travail est supérieur ou égal à un mi-temps : même prise en charge qu'un agent à temps complet,
- Si le temps de travail est inférieur à un mi-temps : la prise en charge est réduite de moitié.

Situation des agents ayant plusieurs lieux de travail : prise en charge de l'ensemble des déplacements entre leur résidence et leurs différents lieux de travail.

Situation des agents ayant plusieurs employeurs :
- usage de plusieurs titres de transports différents : prise en charge par chaque employeur des titres le concernant,
- usage du même titre de transport auprès des différents employeurs : prise en charge au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Cas d'exclusion : la prise en charge ne s'applique pas aux agents bénéficiant :
- D'indemnités représentatives de frais de déplacements,
- De logement de fonction,
- De véhicule de fonction,
- D'un transport collectif gratuit
- Pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

5- Cas spécifiques des médecins exerçant leur activité au sein du centre de santé communal

Une indemnité forfaitaire est allouée aux **médecins qui exercent des visites à domicile des patients dans le cadre de leurs fonctions à l'intérieur de la commune**. Le versement aura lieu annuellement à terme échu (année n+1 ou lors du départ de l'agent s'il a lieu en cours d'année).

Le montant de l'indemnité est modulé en fonction du nombre de visites annuelles qui sont réellement réalisées :

- De 0 à 10 déplacements : 35 €
- De 11 à 20 déplacements : 100 €
- De 21 à 50 déplacements : 200 €
- 51 déplacements et plus : 300 €

Pour les visites intervenant hors du territoire communal, les médecins pourront prétendre au remboursement de leurs frais en application des dispositions applicables à l'ensemble des agents et définies par la présente délibération.

Après avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2024 présentation à la Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'émettre un avis sur les modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents de la collectivité, à compter du 1er juillet 2024,
- de déroger au principe que toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même communes pour les frais de déplacement temporaire et permettre ainsi le remboursement des frais de transports pour l'ensemble des déplacements temporaires des agents hors de leur résidence administrative ou de leur résidence familiale,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er juillet 2024,
- d'abroger toutes la délibération DL.22.023 du 22 mars 2022 relative aux modalités de prise en charges des frais de déplacement du personnel de la collectivité.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

URBANISME-FONCIER

DL.24.089 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2025

Magalie PIAT expose :

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 04 aout 2008 de modernisation de l'économie,

Le conseil municipal qui a instauré la TLPE détermine chaque année les tarifs applicables à la TLPE ainsi que les exonérations facultatives applicables.

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les enseignes
- Les dispositifs publicitaires et de pré-enseignes

Ces tarifs peuvent être revalorisés chaque année par la commune dans la limite de tarifs fixés par l'Etat conformément aux articles L.454-60 à L.454-62 du code des impositions des biens et services (CIBS). Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (+4,8%). La commune peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.

Cette revalorisation annuelle peut donc être modulée par la collectivité, dans la limite d'une augmentation maximale de 5€ du mètre carré d'une année sur l'autre.

Il est proposé par la présente délibération d'aligner les tarifs TLPE de la commune sur les tarifs normaux 2025, sauf pour les dispositifs de publicité numériques supérieurs à 50m² - par ailleurs non présents en l'état sur la commune - plafonnés à 109,40€/m²,

Conformément au dernier alinéa de l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de maintenir l'exonération de la TLPE pour les enseignes inférieures ou égales à une surface de 7m².

Les tarifs de la TLPE applicables sur l'ensemble du territoire de la commune à compter du 1er janvier 2025 :

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (support **non** numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (support numériques)	
Année	Superficie > 7 m² et <= 12 m²	Superficie > 12 m² et <= 50 m²	Superficie > 50 m²	Superficie <= 50 m²	Superficie > 50 m²	Superficie <= 50 m²	Superficie > 50 m²
2024	17,39€	34,79€	69,58€	17,39€	34,79€	52,19€	103,58€
2025	18,60€	37,10€	74,20€	18,60€	37,10€	55,70€	108,50€

Ceci étant exposé :

Vu l'article 171 de la Loi n°2008 du 4 aout 2008 de modernisation de l'économie
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-6 et suivants et R.2333-10 et suivant précisant les modalités d'application de la TLPE
Vu le code des impositions sur les biens et les services, et notamment ses articles L.454-39 à L.454-77
Vu les tarifs TLPE 2025 ci-dessous présentés

Vu la proposition de maintien de l'exonération de la TLPE pour les enseignes inférieures ou égales à une surface de 7m²

Après présentation de la commission générale, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser :

- D'appliquer les tarifs ci-dessus à compter du 1er janvier 2025
- D'exonérer totalement en application de l'article L2333-7 du C.G.C.T. les enseignes non scellées au sol si leurs superficies sont inférieures ou égales à 7m².

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

CULTURE - VIE ASSOCIATIVE

DL.24.090 – Convention de mise à disposition et convention de résidence 2024-2025 - Association Scène Dramatique Ackermann

Michel PIRES expose :

L'association « Le Prélude » ayant changé d'entité porteuse pour ses cours de théâtre et ses créations artistiques, c'est dorénavant l'Association « Scène Dramatique Ackermann » qui demande l'occupation de locaux municipaux. Aussi, il convient de distinguer les activités associatives (créneaux d'ateliers) des activités de la troupe amateurs constituée par les membres de l'association (créneaux de création artistique).

Il est donc proposé de conventionner sur deux objets distincts avec l'Association Scène Dramatique Ackermann, du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 :

- une convention pour la mise à disposition de salles pour les ateliers de théâtre de la saison 2024-2025
- une convention pour la mise à disposition de salles pour l'accueil de temps de résidence artistique, dans le cadre d'un partenariat culturel défini avec la Ville et le CCAS.

Après présentation en Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux conventions pour la saison 2024-2025.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.24.091 - Convention triennale 2025-2027 Festiv'Elles

Michel PIRES expose :

Les 12 communes porteuses de l'organisation du festival intercommunal Festiv'Elles proposent de reconduire la convention triennale définissant les termes de leur partenariat pour les années 2025, 2026 et 2027. Ladite convention sera signée par les 12 représentants des communes concernées : Ingré, Ormes, Saran, La Chapelle-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-La-Ruelle, Fleury-les-Aubrais, Orléans, Saint-Jean-de-Braye, Checy, Saint-Jean-le-Blanc, Semoy et Saint-Denis-en-Val.

Après présentation en commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention Festiv'Elles 2025-2027.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

PETITE ENFANCE

DL.24.092 - Modification du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement de la halte-garderie

Hélyette SALAÜN expose :

En septembre 2024, la halte-garderie se transformera en petite crèche.

Au vu de ce changement, il est nécessaire de mettre à jour et donc de modifier le projet d'établissement initial ainsi que son règlement de fonctionnement.

Après présentation en Commission Générale du 17 juin 2024, il est proposé aux membres du conseil municipal de valider la modification du projet d'établissement ainsi que de son règlement intérieur de fonctionnement.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

5 – Informations

6 - Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H53.